



Arrêté du maire

N° 2026-A-615

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'association La radio le 14 février 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-BRDS-DB 001 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et notamment son article 12,

VU le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur Tavares Carlos président de l'association La Radio sise 129 Avenue de la République en date du 04 novembre 2025, à l'occasion du bal de la Saint Valentin les 14 et 15 février 2026 , à la salle Jacques Brel , 43 rue du Plateau à Pontault-Combault,

ARRETE

Article 1 : La commune de Pontault-Combault autorise l'association La Radio, présidée par Monsieur Tavares Carlos à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du bal de la Saint-Valentin du 14 février 2026 21h au 15 février 2026 1h, à la salle Jacques Brel, 47 rue du Plateau à Pontault-Combault,

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermenté ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux articles L. 3342-1 et L 3342-3 du Code de la santé publique interdisant de vendre et d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

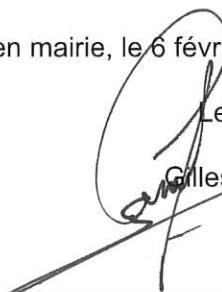
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à être couvert par une attestation d'assurance. Il devra respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage et respectera les horaires précités. La collectivité ne pourra être tenue responsable du fait de son activité.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le

Fait en mairie, le 6 février 2026

Le Maire,

Gilles BORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260206-2026-A-615-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Publication : 09/02/2026



2026-A-1334 - Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'association La radio le 14 février 2026 -page 2 sur 2

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).